

JURY D'APPEL

APPEL N° 2003/07

Règle(s) impliquée(s) : IC 61.1

Epreuve : Challenge de printemps
Date : 6 avril 2003
Club organisateur : S.N.Trinité
Classe : IRC
Président du comité de réclamation : Jean Louis VINCENT

Par lettre du 9 avril 2003 parvenue au siège de l'Autorité Nationale le 11 avril 2003, Monsieur Jean-Claude MERLIVAT, bateau FRA 28902, fait appel de la décision rendue le 6 avril 2003, déclarant irrecevable sa réclamation contre le bateau FRA 28404.

FAITS ETABLIS

28902 n'a pas hélé "je proteste" immédiatement après l'incident : La réclamation est non recevable.

CONTENU DE L'APPEL

"Il y a des dégâts importants à mon bateau suite à l'abordage. Le jury... risque, pour un problème de forme, de me faire supporter une part importante des réparations."

M. MERLIVAT explique qu'il a d'abord vérifié qu'il n'avait pas de blessés à bord, puis, étant trop loin pour pouvoir hélér l'autre bateau a tenté de le joindre par VHF, sans succès. Il pense donc s'être conformé à la règle 61.1 et réfute la décision du jury jugeant sa réclamation irrecevable.

ANALYSE DU CAS

La règle 61.1 exige du réclamant de prévenir le réclamé "à la première occasion raisonnable".

Il est de jurisprudence constante de considérer que sur un bateau comportant de nombreux équipiers, l'appel "je proteste" doit être fait immédiatement.

28902 évoque un problème d'assurance, mais selon la règle 68, la prescription Fédérale stipule que "L'indemnisation des dommages... relève de l'entière responsabilité des concurrents".

DECISION

L'appel est recevable dans la forme, mais non fondé.

L'appel est rejeté.

Fait à Paris le 22 novembre 2003

Le Président du Jury d'Appel
Jacques SIMON

ASSESEURS : A. Bellaguet, B. Bonneau, JC Bornes, G. Bossé, Y. Légglise, J. Lemoine, A. Meyran, A. Van Overstraeten